Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le

ID: 078-217801687-20250313-25_039_DCA-AI

N° 25/039 /DCA/SE

DÉCISION

Portant signature d'une convention de mise à disposition de matériel, à titre gratuit, auprès de l'association API Coignières

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines);

11ème Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire:

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant la demande de l'association API Coignières représentée par ses co-présidentes Mesdames Zelda HUBERT & Aurélie VERDAN, de pouvoir disposer du matériel lui permettant d'organiser un loto le dimanche 23 mars 2025.

Considérant la disponibilité du matériel sollicité;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE la mise à disposition, à titre gracieux, auprès de l'association API Coignières, du matériel suivant :

- Estrade
- Sonorisation
- Rétroprojecteur
- Percolateur
- Tables + Chaises

Une convention précisant les conditions de mise à disposition du matériel sera conclue entre les parties.

ARTICLE 2 – DIT que cette mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 3 jours du vendredi 21 mars au lundi 24 mars 2025 au matin.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 13 mars 2025

Le Maire.

Didier FISC

Vice-président de la C.A. de St-Quentin-en-Y.

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.